

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
ni présent, ni représenté ;

ET:

**L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établie à Luxembourg, représentée par son  
président actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Sabrina PEREIRA, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 1<sup>er</sup> décembre 2022 le docteur Robert HUBERTY, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique et traumatologie, demeurant à Strassen, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 26 septembre 2023, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 28 mars 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, ni présent, ni représenté.

Sabrina PEREIRA, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> décembre 2022, qui a nommé expert le docteur Robert HUBERTY, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique et traumatologie, demeurant à Strassen, avec la mission d'examiner X et de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé, si besoin avec l'avis d'un médecin d'une autre spécialité et en prenant en considération tous les éléments médicaux du dossier, sur la question de savoir :

- s'il subsiste des séquelles fonctionnelles résiduelles imputables à la maladie professionnelle « *hernie discale* » réduisant la capacité de travail de l'assuré et dans l'affirmative d'en déterminer le degré sur base du barème applicable à l'Association d'assurance accident,
- de décrire les douleurs physiques endurées du fait de cette maladie professionnelle jusqu'à la consolidation et de les évaluer selon l'échelle prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale.

Revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.

Bien que X ait été valablement convoqué à l'audience des plaidoiries du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 28 mars 2024, il ne s'est pas présenté pour conclure, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

L'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) entrepris pour les motifs y énoncés et elle conteste le préjudice pour douleurs endurées retenu par l'expert.

Il convient de rappeler que la demande de X en indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux du chef de la maladie professionnelle « *hernie discale* » reconnue par l'AAA a été déclarée fondée par décision présidentielle du 31 mai 2021, confirmée par le conseil d'administration dans sa séance du 30 septembre 2021, pour un taux d'incapacité de travail partielle permanente (ci-après l'IPP) de 3 % suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après CMSS). Aucune indemnité pour préjudice esthétique ou pour douleurs endurées ne lui ont été accordées.

Saisi d'un recours, le Conseil arbitral a, par jugement du 20 avril 2022, confirmé la décision entreprise.

X a régulièrement interjeté appel par requête du 30 mai 2022 pour voir dire par réformation qu'il aurait droit à une indemnisation sur base d'un taux d'IPP de 8 % et pour les douleurs endurées degré 2. En ordre subsidiaire, l'appelant sollicite l'institution d'une expertise médicale. Il appuie son recours sur un nouveau certificat du docteur Joël CECCONI du 4 mai 2022.

Suivant arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'expert Robert HUBERTY a été nommé et il a retenu dans son rapport du 5 mai 2023 qu'il ne subsiste pas de séquelles fonctionnelles résiduelles imputables à la maladie professionnelle réduisant la capacité de travail. Les douleurs endurées du fait de cette maladie professionnelle ont été évaluées au degré 1/7.

Comme l'AAA n'a pas interjeté appel incident, il ne convient pas de réduire l'IPP de 3 % accordée à X suivant avis du CMSS. A défaut de pièces médicales nouvelles justifiant d'un taux d'IPP plus élevé, la demande de X en augmentation du taux d'IPP est à déclarer non fondée et le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale est à confirmer sur ce point.

L'expert ayant attribué une indemnité pour douleurs endurées degré 1/7, il y a lieu de déclarer l'appel partiellement fondé et de retenir par réformation du jugement entrepris que l'assuré a droit à l'indemnisation des douleurs endurées pour un degré 1/7.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement à l'égard de l'Association d'assurance accident et par défaut de X, sur le rapport oral du magistrat désigné,

revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée,

déclare l'appel partiellement fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, dit que X a droit à l'indemnisation des douleurs endurées pour un degré 1/7,

confirme le jugement entrepris pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 22 avril 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,